

DECALE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 3 393 Euros
11-11 bis Place du Général Leclerc 92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S NANTERRE

(ci-après désignée la « Société »)

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

TITRE I	Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice
TITRE II	Apports – Capital social – Compte courant
TITRE III	Parts sociales
TITRE IV	Cession – Transmission – Location de parts sociales
TITRE V	Administration de la Société
TITRE VI	Conventions réglementées – Commissaires aux comptes
TITRE VII	Décisions collectives des associés
TITRE VIII	Comptes annuels – Affectation des résultats
TITRE IX	Transformation – Dissolution - Liquidation – Contestations
TITRE X	Reprise des engagements antérieurs et pouvoirs

Paraphes

JC LD OL

Les soussignés constituants :

1) Monsieur **Julien** Didier Luc **CAPARROS**,

Résident au sens de la réglementation fiscale, demeurant 6 ter rue Lionel Terray 92500 RUEIL-MALMAISON,

Né le 05/05/1979 à LES LILAS (93260), de nationalité française,

Marié avec Madame Céline Audrey Gisèle Micheline EDOUARD, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 01/07/2010 par Maître DELMAS Constantin, Notaire à Issy Les Moulineaux, préalablement à leur union célébrée le 17/07/2010 à la Mairie de MERIEL (95), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

2) Monsieur **Laurent** Sébastien **DELATTRE**,

Résident au sens de la réglementation fiscale, demeurant 8 rue du Lieutenant Sabatier 28210 NÉRON,

Né le 26/01/1980 à ROANNE (42300), de nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Odile Monique VILLAIN, sous le régime patrimonial de la séparation, par déclaration conjointe de PACS enregistré le 22/10/2010 au Tribunal d'Instance de DREUX, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

3) Monsieur **Olivier** Michel Yann **LETELLIER**,

Résident au sens de la réglementation fiscale, demeurant 12 rue des Maraichers 34110 FRONTIGNAN,

Né le 07/09/1981 à LA GARENNE-COLOMBES (92250), de nationalité française,

Marié à Madame Armelle Laetitia BRUNET, sous le régime de communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 12/07/2003 à la Mairie de LOUVECIENNES (78430), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société À Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont alors libres de tout agrément.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **Prise détention et cession de participations dans toutes sociétés** - entreprises - groupements ou entités juridiques de tous types, ainsi que réalisation de prestations de services, assistance et conseil, notamment, en matière administrative - financière - économique - managériale - commerciale - juridique et technique.
- **Animation et gestion des entités qu'elle contrôle et sur lesquelles elle exerce une influence notable**, notamment, en participant activement à leur management, à la définition de leurs objectifs et de leur politiques économique - financière - commerciale - environnementale et sociale. Centrale d'achat pour les entités juridiques du groupe. Exercice de tous mandats sociaux.
- **Prestations** de services, de conseil et d'accompagnement en matière de stratégie - organisation - management - marketing - gestion - communication - systèmes d'information et ressources humaines, le tout de la conception à la mise en œuvre. Et, plus généralement, création - achat - location et vente de tous produits non réglementés et de prestations de services non réglementées.
- Acquisition, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, gestion par location ou autrement et vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Acquisition, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, gestion par location ou autrement et vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **DECALE**.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11-11 bis Place du Général Leclerc 92300 LEVALLOIS-PERRET**.

Il pourra être transféré suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion des associés à l'effet de décider extraordinairement si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés, dans le délai de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT

ARTICLE 7 – APPORTS

Apport en numéraire à la constitution

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire.

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Julien CAPARROS, la somme de
Mille cent trente-et-un Euros, ci 1 131 Euros
- Par Monsieur Laurent DELATTRE, la somme de
Mille cent trente-et-un Euros, ci 1 131 Euros
- Par Monsieur Olivier LETELLIER, la somme de
Mille cent trente-et-un Euros, ci 1 131 Euros

La totalité de ces apports, soit la somme de **TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 393) Euros**, correspond à TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 393) parts sociales de UN (1) Euro chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité de la valeur du nominal, soit pour un total de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 393) Euros.

La somme de 3 393 Euros a été déposée, au plus tard ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque auprès de laquelle le compte a été ouvert.

Si la Société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Madame Armelle LETELLIER, conjointe commune en biens de Monsieur Olivier LETELLIER apporteur de deniers dépendant de la communauté existante entre eux, a été avertie de l'apport envisagé par celui-ci et de sa faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint. Celle-ci a notifié, sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les parts sociales souscrites par son conjoint resteront communs.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (3 393) Euros**, divisé en 3 393 parts sociales de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3 393, entièrement souscrites et intégralement libérées, puis attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Julien CAPARROS, à concurrence de 1 131 parts
Numérotées de 1 à 1 131,
- Monsieur Laurent DELATTRE, à concurrence de 1 131 parts
Numérotées de 1 132 à 2 262,
- Monsieur Olivier LETELLIER, à concurrence de 1 131 parts
Numérotées de 2 263 à 3 393.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 3 393 parts

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie de primes, bénéfiques et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfiques et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la Gérance.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation de capital aura lieu par une émission de parts avec prime et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un associé ou de la Gérance.

II – Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts ancienne pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront, dans le respect de la réglementation, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous formes d'avances en « Comptes courants ». Ces sommes sont inscrites au crédit du compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés ou décision unilatérale de l'associé unique, soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION, ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

I – Indivision

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un ou l'autre d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

II – Démembrement

La loi prévoit que le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée, ou tout autre procédé équivalent, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Par convention, les titulaires de parts sociales décident par les présentes que lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, si l'usufruitier est un ascendant du nu-propiétaire alors le droit de vote appartient uniquement à l'usufruitier mais sans préjudice de la participation du nu-propiétaire. Dans le cas contraire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation du rapport du gérant et à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu de la définition ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, scission, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, donation, transmission universelle de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit - y compris entre associés - qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint/partenaire de PACS de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens, ou le partenaire de PACS indivis en biens, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de biens ou deniers communs s'il notifie à la Société son intention de devenir personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ou les deux partenaires de PACS indivis en biens. Si le conjoint ou partenaire exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. L'époux ou partenaire associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux ou partenaire associé le reste pour la totalité des parts de la communauté ou de l'indivision. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayants existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions 515-6 alinéa 1 et 831 du Code Civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve d'agrément dans les conditions fixées pour les cessions entre vifs.

5 – Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

6 – Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister et deviendra une société unipersonnelle à responsabilité limitée avec un associé unique. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

7 – Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts pour la cession des parts entre vifs.

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité prononcée, l'interdiction de diriger - gérer - administrer ou contrôler, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d’un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par le gérant, qui devra en aviser l’associé concerné et les autres associés. Si l’exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l’initiative de l’associé le plus diligent.

Par ailleurs, l’exclusion d’un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- défaut manifeste d’affectio societatis paralysant la Société ;
- désaccord persistant sur la gestion - les objectifs - la stratégie de la Société, ou opposition continue aux décisions proposées par le dirigeant durant 2 exercices consécutifs, paralysant la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle d’un associé, au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation grave répétée d’une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l’encontre d’un associé personne physique ou morale (ou à l’encontre de l’un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l’encontre d’un associé personne physique ou d’un dirigeant de l’associé personne morale, susceptible de mettre en cause l’image ou la réputation de la Société.

Préalablement à la décision d’exclusion, l’associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur l’exclusion, les motifs d’exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L’associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense, par lui-même ou par un représentant dont l’identité sera communiquée au gérant.

L’exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l’associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L’exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l’intéressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l’associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l’associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société, ou annulées par la Société, contre remboursement dans la décision d’exclusion dans les 60 jours à compter de la décision d’exclusion, la clause d’agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l’associé exclu est déterminé d’un commun accord ou, à défaut, à dire d’expert dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – GERANCE

1 – Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers gérants sont nommés par les statuts, pour une durée indéterminée, en la personne de **Monsieur Julien CAPARROS, Monsieur Laurent DELATTRE** et **Monsieur Olivier LETELLIER**, soussignés constituants, qui déclarent accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cours de vie sociale, la nomination du ou des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2 – Gestion des biens et affaires de la Société et représentation de la Société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour représenter la Société et agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers et/ou invoquée par eux, un gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, effectuer les opérations et actes suivants : modifier les statuts de la Société, contracter un ou des emprunts d'un montant global supérieur à 50 000 euros et tout contrat pour une prestation annuelle supérieure à 50 000 euros HT, consentir toute hypothèque et autre garantie sur les actifs de la Société ou toute autre restriction au droit de propriété, acquérir - mettre en gérance - céder - échanger tout actif de la Société.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

En cas de pluralité de gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

3 – Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est déterminée ou non par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elles cessent par la perte de la qualité d'associé, l'expiration de son mandat, son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. Dans ces cas et s'il n'y avait qu'un seul gérant, ses fonctions sont transférées de plein droit sur l'associé vivant ayant le plus de titres (et le plus âgé des exæquos en cas d'égalité), ou, à défaut, sur son conjoint, non divorcé ou séparé de corps, ou, à défaut, sur l'un de ses enfants majeurs (du plus âgé au plus jeune), ou, à défaut, sur le moins âgé de son père ou de sa mère, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts - signatures - formalités - et autres qu'il appartiendra auprès de tout organisme habilité à traiter les effets de la présente clause. La Société donne aussi mandat à la société NAVISEO (SAS ayant son siège social sis 19 rue de la Forêt 76500 ELBEUF et immatriculée sous le numéro 340 476 449 RCS ROUEN) à l'effet de mettre en œuvre la présente clause.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par la collectivité des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

4 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la Société.

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur lesdites conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

2 – Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

3 – La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 – Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi - notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux - un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles suivants, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si cela est jugé opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – COMPETENCE DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation de la Gérance de la société ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions de parts sociales.

Toute autre décision relève de la compétence de la gérance, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de la collectivité des associés est requise.

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 21 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES - REGLES DE MAJORITE QUORUM

I - Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

II - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1 – L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions liées aux décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant sa clôture. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 – La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, et dans les autres cas légaux.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

2 – Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La décision de la collectivité des associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le cas échéant, la décision de la collectivité des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les gérants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le rédacteur de l'acte dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités de conseil, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, les instances et organismes de l'expertise-comptable,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du rédacteur de l'acte ou du Délégué à la protection des données désigné par celui-ci aux adresses suivantes : dpo@naviseo.fr ou NAVISEO 19 rue de la Forêt 76500 ELBEUF. Le responsable du traitement des données est Monsieur Romain POTREL.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés donnent mandat au(x) dirigeants à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Procéder aux acquisitions nécessaires d'ordre et pour le compte de la Société en formation ;
- Prendre en charge s'il y a lieu, les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société ;
- Signer une convention de domiciliation pour la fixation du siège social de la Société ;
- Investissements, achats et contrats divers.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au(x) dirigeants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le 26/06/2024,

En autant d'exemplaires que de parties

Monsieur **Julien CAPARROS**

Bon pour accord et acceptation des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur **Laurent DELATTRE**

Bon pour accord et acceptation des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long, sweeping horizontal stroke.

Monsieur **Olivier LETELLIER**

Bon pour accord et acceptation des fonctions de gérant

A handwritten signature in black ink, with a large loop and a thick horizontal stroke.

JC LD OL

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Procéder aux acquisitions nécessaires d'ordre et pour le compte de la Société en formation ;
- Prendre en charge s'il y a lieu, les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société ;
- Signer une convention de domiciliation pour la fixation du siège social de la Société ;
- Investissements, achats et contrats divers.